

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09319P0106 du 30/04/2019**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09319P0106, relative à la réalisation d'un projet de rechargement de la Plage du Veillat sur la commune de Saint-Raphaël (83), déposée par la Commune de SAINT-RAPHAEL, reçue le 22/03/2019 et considérée complète le 28/03/2019 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 28/03/2019 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 13 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste au rechargement de la plage pour un volume total de matériau de 1450 m<sup>3</sup> ;

Considérant que ce projet a pour objectifs de lutter contre l'érosion des plages, maintenir le trait de côte et permettre les activités balnéaires de la commune ;

**Considérant les localisations du projet:**

- uniquement sur la partie émergée de la plage existante,
- sur le territoire d'une commune littorale,
- en dehors de tout périmètre de protection de protection réglementaire ou contractuel relatif à la biodiversité ;

Considérant que les caractéristiques physico-chimiques des matériaux sont compatibles avec le rechargement de la plage de destination ;

**Considérant l'engagement du pétitionnaire à :**

- effectuer les travaux hors période estivale,
- utiliser des engins récents et bien entretenus,

- mettre à disposition un "kit d'urgence environnement" (bac de rétention, produits absorbants...) en phase chantier,
- en cas de vent de reporter les travaux afin de limiter la dispersion de matières en suspension,
- contrôler la qualité et la compatibilité des matériaux,
- assurer le suivi de la qualité des eaux de baignade à l'issue des travaux ;

**Considérant les impacts du projet sur l'environnement :**

- négatifs mais limités en phase travaux compte tenu des engagements du pétitionnaire,
- positifs en phase exploitation puisque l'apport de sable est destiné à compenser l'érosion des plages ;

**Arrête :**

**Article 1**

Le projet de rechargement de la Plage du Veillat situé sur la commune de Saint-Raphaël (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Commune de SAINT-RAPHAEL.

Fait à Marseille, le 30/04/2019.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale

Delphine MARIELLE



**Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

**- Recours hiérarchique :**

**- Recours hiérarchique :**

**Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire**

**Commissariat général au développement durable**

**Tour Séquoia**

**1 place Carpeaux**

**92055 Paris – La-Défense Cedex**

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)**

